**Mairie d'ORNEX**

**45, rue de Béjoud**

**01 210 ORNEX**

**Fourniture d'un progiciel Enfance,**

**formation, maintenance et assistance**

**pour la mairie d'Ornex.**

MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

# Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

## CONTENU

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES .....3

1.1 – Objet du marché .....3

1.2 - Décomposition en tranches et lots.....3

1.3 - Redressement ou liquidation judiciaire.....3

Article 2 : Pièces constitutives du marché .....3

Article 3 : Prix du marché .....4

3.1 - Caractéristiques des prix.....4

3.2 - Modalités de variation des prix .....4

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté .....4

4.1- Garantie financière :.....4

4.2 – Avance : .....4

Article 5 : Modalités de règlement des comptes .....5

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement.....5

5.1.1 Modalités de transmission des factures.....5

5.2 – Délai de paiEment.....6

5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants :.....6

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes .....7

6.1 - Délai d'exécution des travaux :.....7

6.2 - Pénalités pour retard - Primes d'avance .....7

Article 7 : Caractéristiques des PRESTATIONS.....7

7.1 - Provenance ET QUALITE DES EQUIPEMENTS .....7

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des PRESTATIONS .....8

Article 8 : Garanties et assurances.....8

8.1 - Délais de garantie .....8

8.2 - Assurances .....8

Article 9 : Résiliation du marché .....8

Article 10 : Dérogations aux documents généraux .....8

## ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la la fourniture d'un progiciel pour le service Enfance de la commune d'Ornex (Ain) pour gérer les inscriptions des enfants aux services d'accueil périscolaire, accueil de loisirs et restauration scolaire, la facturation de ces services et le suivi administratif des dossiers des familles.

La description du progiciel attendu et ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques.

### 1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Le marché est à lot unique.

### 1.3 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le bordereau des prix (B.P.U),
- La description technique détaillée fournie par le titulaire.

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics des techniques de l'information et des communications, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

## ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE

### 3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX

Le coût de mise en place du progiciel, le suivi en projet, le transfert des données de l'application actuelle et l'acquisition de la licence la première année font l'objet d'un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions d'exécution des prestations telles que visées à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.
De toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés ci avant.

Les prix englobent tous les frais de livraison, emballage, préparation, de fournitures, de main d'œuvre, d'installation et mise en oeuvre du progiciel.

La remise d'une offre par l'entrepreneur vaut acceptation et vérification de toutes les indications portées au dossier de consultation.

### 3.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2019 ; ce mois est appelé « mois zéro ».
Les prix sont actualisables annuellement sur la la base du catalogue du titulaire dans la limite de 2% à la hausse comme à la baisse du prix initial présenté dans l'offre retenue par la mairie d'Ornex.

## ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 4.1– GARANTIE FINANCIERE :

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché c'est-à-dire jusqu'aux opérations de réception, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 4.2 – AVANCE :

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Les documents permettant le règlement de l'avance devront être produits au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et où en conséquence le règlement n'intervient pas au plus tard avec le premier acompte, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

### 5.1 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11.2 du C.C.A.G.-TIC et selon le modèle agréé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché;
- la désignation de l'organisme débiteur;
- La description des fournitures livrées et des prestations réalisées;
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- Le montant hors taxe des prestations réalisées ou des founitures livrées ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Le montant total TTC ;
- la date de facturation;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

#### 5.1.1 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES FACTURES

Dans le cadre de la promotion de la dématérialisation dans la commande publique, l'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de décomptes à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs:

- 1er janvier 2017: obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques;
- 1er janvier 2018: obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés);
- 1er janvier 2019: obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés);
- 1er janvier 2020: obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures électroniques.

En fonction de la situation particulière du titulaire, ce dernier devra se soumettre aux dispositions suivantes:

a) Titulaire soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée:

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro à l'adresse suivante: https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Le titulaire renseignera le n°SIRET de la mairie d'Ornex: 210 102 810 00012.

Les éléments suivants sont nécessaires:

- le numéro du marché ;
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des travaux effectués, ainsi que le taux de TVA appliqué.

b) Titulaire non-soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée :

L'adresse de facturation est la suivante: Mairie d'Ornex – 45, rue de Béjoud – 01210 ORNEX

## 5.2 – DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## 5.3 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.-TIC.

**La déclaration de sous-traitance devra impérativement être établie 1 mois avant l'intervention du dit sous traitant.**

<u>Modalités de paiement des sous-traitants direct :</u>

Selon la procédure d'échange prévue aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 14.1 de la circulaire du 3 août 2006, le paiement direct s'effectue comme suit :

. Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, adresse sa facture au nom du pouvoir adjudicateur – la Ville d'ORNEX – au titulaire du marché, sous pli recommandé avec Accusé de réception ou contre récépissé. Il adresse « également » sa demande de paiement et sa facture, à la mairie d'Ornex.

. À partir de cette réception, le titulaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant ainsi qu'au maître d'œuvre,

. À compter de la réception de l'accord du titulaire du marché, ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours si le titulaire du marché n'a notifié aucun accord ou refus, le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant, dans le délai supplémentaire de trente (30) jours,

. Enfin, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du marché du paiement qu'il effectue au sous-traitant.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 3.5 du C.C.A.G.-TIC.

## ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

### 6.1 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Le délai d'exécution du marché est stipulé à l'acte d'engagement.

### 6.2 – PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Le titulaire subira, par jour de retard dans la mise en fonctionnement du progiciel, une pénalité journalière de 100 euros H.T plus 1/200ème du montant hors taxe du marché.

De plus, en cas de :

- non remise de documents, notices, tout document nécessaire, etc.,
- non prise en compte des spécificités du système informatique de la mairie,

Le pouvoir adjudicateur prévoit l'application de retenues égales à 250 (deux cent cinquante) euros hors taxe par jour calendaire de retard en cas de dysfonctionnement suite à une demande de maintenance en application de l'article 4.1 – 2 du CCTP.

Les retenues peuvent être cumulées.

## ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

### 7.1 – HEBERGEMENT DES DONNES

Dans l'hypothèse où le titulaire ne propose pas d'héberger les données de la commune sur les serveurs en mairie, les données devront impérativement être hébergées sur le territoire français métropolitain. Pour cela le titulaire indique le lieu précis d'hébergement des données.

Les prestations et les applications doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### 7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES PRESTATIONS

Les dispositions des articles 19 à 29 du CCAG-TIC concernant les modalités de d'emballage, stockage, livraison et mise en service à respecter par le titulaire, ainsi que les modalités de vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives applicables au présent marché.

## ARTICLE 8 : GARANTIES ET ASSURANCES

### 8.1 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est de base d'une année en application de l'article 30 du CCAG-TIC pour les matériels. Le titulaire propose une garantie supérieure.

Le progiciel est maintenu et mis à jour régulièrement suivant les évolutions techniques et technologiques afin de permettre son utilisation dans des conditions optimales pendant la durée du marché, soit 3 ans renouvelables une fois.

### 8.2 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les attestations d'assurance, mentionnant l'étendue des responsabilités garanties, établies sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général), devront préciser, outre l'identité de l'assureur, le numéro de police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

L'assurance de responsabilité civile décennale devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur. Les attestations de courtier ne sont pas admises.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du représentant du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations des articles 39 à 44 du C.C.A.G.-TIC, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-TIC, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.2 déroge à l'article 6.2 du CCAG-TIC.